



HAL
open science

Reflexions sur la notion d'identité culturelle dans les mouvements régionaux français.

Fabrice Patez

► **To cite this version:**

Fabrice Patez. Reflexions sur la notion d'identité culturelle dans les mouvements régionaux français..
Les Cahiers du Cérim, 2001, 7, pp.33-42. halshs-00010216

HAL Id: halshs-00010216

<https://shs.hal.science/halshs-00010216>

Submitted on 15 Apr 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les Cahiers du Cériem

N° 7, juin 2001

**Centre d'Étude et de
Recherche sur les
Relations
Inter-Ethniques
et les Minorités**

**Université de Haute Bretagne
Rennes 2**

7

2001

Les Cahiers du Cériem

N° 7, juin 2001

SOMMAIRE

**Les enjeux politiques de lutte contre le Racisme :
discrimination justifiée, *Affirmative action*, discrimination
positive, parle-t-on de la même chose ?**

Véronique De Rudder, Christian Poirer, François Vourc'h,
(avec la Collaboration d'Éliane Fardouet) 5

**Les Tamouls sri-lankais dans la région parisienne. La
politisation du communautaire**

Angéline Etiemble 19

**Réflexions sur la notion d'“identité culturelle” dans les
mouvements régionaux français**

Fabrice Patez 33

**Être apatride hier et aujourd'hui, l'exemple juif et
palestinien**

Cécile Pacaud 43

Responsable de la publication :

Pierre-Jean Simon

Coordination :

Anne Morillon & Fabrice Patez

Comité de lecture :

Hélène Bertheleu

Pierre Billion

Anne Y. Guillou

Anne Morillon

Fabrice Patez

Pierre-Jean Simon

Ida Simon-Barouh

Martine Wadbled

PRÉSENTATION

Cette septième livraison des *Cahiers du Cériem* est constituée de quatre textes qui, au-delà de leur diversité, se rejoignent pour traiter du processus de minorisation et des situations minoritaires.

Dans leur article, Véronique De Rudder, François Vourc'h et Christian Poiret nous proposent une lecture engagée des pratiques de ségrégation ethniste et raciste et des politiques de lutte contre ces processus, encore mal identifiés en France. Plus précisément, les mesures de lutte contre les discriminations élaborées dans le contexte institutionnel et idéologique français sont mises en perspective avec les politiques d'*Affirmative Action* et de *Positive Action* existant respectivement aux États-Unis et en Grande-Bretagne.

Angéline Etiemble dépeint une population encore fort mal connue en France, les Tamouls sri-lankais. Elle montre, à travers leurs trajectoires résidentielles et leurs préoccupations concernant l'éducation des enfants, comment le militantisme tamoul influence la structuration communautaire du groupe.

Sortant du champ des migrations, le texte de Fabrice Patez propose quelques pistes de réflexion sur la place qu'occupe la notion d'identité culturelle dans le discours des mouvements régionaux français depuis les années 1980. Cette notion est analysée comme un argument pour l'affirmation des droits des cultures minoritaires au sein de l'État national français.

Enfin, avec les exemples juif et palestinien, replacés dans leur contexte historique respectif, Cécile Pacaud illustre la thèse selon laquelle les situations d'apatridie résultent de la généralisation du système d'organisation d'États en États-nations, conduisant à l'hégémonie du principe suivant lequel un "État = un peuple = un territoire".

Bonne lecture,

Les coordinateurs,
Anne Morillon & Fabrice Patez

Réflexions sur la notion d’“identité culturelle” dans les mouvements régionaux français

Fabrice Patez

La notion d’identité culturelle est aujourd’hui tellement répandue – tant dans le discours commun que dans les sciences humaines et sociales – que, lorsque l’on parle d’identité, on ne se donne le plus souvent pas la peine de préciser qu’il s’agit d’une identité culturelle et non d’une identité sexuelle, professionnelle ou autre. Et même lorsque cette précision est donnée, le flou subsiste quant au contenu d’une notion qui paraît tellement évidente qu’il n’est pas besoin – semble-t-il – de la définir. Or, si l’on veut tenter de définir un *concept* d’identité culturelle – opératoire pour une socio-anthropologie –, il faut commencer par examiner les usages qui sont faits de cette *notion*, tant dans les discours politiques que dans les travaux scientifiques. Un tel examen permet d’objectiver les présupposés idéologiques qui sous-tendent l’idée d’identité culturelle et, à partir de là, de voir dans quelle mesure celle-ci peut être utile pour l’analyse des rapports sociaux. Pour ce qui nous concerne ici, nous proposons un examen des usages qui sont faits de la notion d’identité culturelle par un type particulier de mouvements socio-politiques : les mouvements régionaux français. Afin de resituer l’apparition de cette notion dans ces mouvements revendicatifs, nous procéderons dans un premier temps à une présentation synthétique des évolutions qu’ils ont connues depuis les années 1950. Puis, nous tenterons de montrer, dans un second temps, lesquelles de ces évolutions peuvent expliquer le succès croissant qu’a connu la notion d’identité culturelle dans ces mouvements régionaux depuis le début des années 1980. Cette analyse de la notion d’identité culturelle dans les mouvements régionaux nous permettra ensuite, de mettre en évidence quelques-uns des traits caractéristiques de cette notion qui peuvent expliquer sa pertinence pour les revendications régionales et, plus généralement, pour l’ensemble des mouvements de défense des cultures minoritaires.

Nationalismes régionaux, régionalismes nationalitaires et régionalismes culturels

Les mouvements régionaux français de la seconde moitié du XXe siècle ont pour point commun la remise en question de l’État national tel qu’il s’est constitué depuis la Révolution de 1789. La critique vise à la fois le centralisme administratif et l’assimilationisme culturel. La France y est décrite comme une fausse nation qui s’est surimposée au fil de l’histoire et de l’épée aux vrais peuples (ou nations) que sont les Bretons, les Basques, les Corses, les Occitans... Selon ces critiques, la France n’est pas une nation mais un État impérialiste, colonisateur, aussi bien à l’extérieur qu’à l’intérieur de ses frontières. Il se fait une unité de vue sur l’artificialité de cette nation créée par l’État français et sur la nécessité de mettre en place une politique de défense et/ou de réparation en faveur des cultures minoritaires autochtones. Mais ce noyau commun de critiques débouche sur des projets plus ou moins radicaux qui peuvent être regroupés en

trois types chronologiquement identifiables : dans les années 1950, on voit réapparaître des nationalismes régionaux ou micronationalismes comparables à ceux de l’entre-deux-guerres ; dans les années 1960, émergent ce que l’on peut appeler – nous verrons pourquoi – les régionalismes nationalitaires ou nationalitarismes ; enfin, au tournant des années 1970-1980, réapparaissent des régionalismes culturels ou mouvements culturels régionaux. Cette typologie chronologique n’a d’intérêt qu’en tant qu’indicateur des évolutions des revendications régionales et ne signifie nullement que les nouveaux schèmes de pensée évacuent les précédents ou qu’il n’y a aucune continuité entre eux.

Les nationalismes régionaux sont des mouvements où l’opposition au nationalisme d’État est à un tel point systématique et symétrique que, par un effet de miroir, ces doctrines se révèlent être des répliques à échelle réduite de ce qu’elles combattent. Ainsi, ces micronationalismes reprennent le modèle des nationalismes d’État en le transposant purement et simplement à ce qu’ils estiment être les “vraies nations”, les “vraies cultures”. L’objectif de ces mouvements est de redéfinir les frontières étatiques en les ramenant à celles des “ethnies”. L’idée centrale de ce courant est qu’il faut avant tout que chaque “ethnie”, chaque “nation”, se dote d’un État propre, indépendant de toute ingérence extérieure. Il s’agit donc de nationalismes tout aussi absolus que celui que l’État français a développé depuis la Révolution de 1789, dans la mesure où ils impliquent une superposition stricte de l’unité politique et de l’unité culturelle¹ et la souveraineté absolue des États-nations ainsi constitués sur leurs territoires respectifs. Mais au sortir de la Seconde Guerre mondiale, ce type de mouvements régionaux est largement discrédité en raison, d’une part, de la primauté accordée pendant et après la guerre à l’unité nationale et, d’autre part, de la collaboration active de certains militants nationalistes – notamment bretons et alsaciens – avec les autorités allemandes d’occupation. Ce discrédit qui frappe non seulement les nationalismes régionaux mais l’ensemble des mouvements régionaux (y compris régionalistes), explique que dans les deux décennies qui suivent la fin de la guerre, les revendications régionales de type nationaliste ont été rares ou du moins discrètes². En fait les nationalismes régionaux ne réapparaissent que dans les années 1960, dans une variante que l’on peut qualifier de fédéraliste. Ce courant alliant nationalisme régional et fédéralisme européen est représenté par des auteurs comme Guy Héraud³ au sein du mouvement occitan ou Yann Fouéré⁴ au sein du mouvement breton. Ces auteurs, au-delà des différences entre leurs théories, se rejoignent pour voir dans l’Europe naissante une possibilité d’émancipation pour les “ethnies” ou “nations” minoritaires. Ces théories s’inscrivent en fait dans la

1. Cette définition du nationalisme est celle proposée par Ernest Gellner dans *Nations et nationalisme*, Paris, Payot, 1989 (trad. de : *Nations and Nationalism*, 1983).

2. Une exception notable est le nationalisme occitan développé par François Fontan, fondateur en 1959 du Parti Nationaliste Occitan. Afin de séduire d’éventuels militants en se différenciant des nationalismes régionaux discrédités par la collaboration de certains de leurs militants, le nationalisme du PNO se revendique comme un nationalisme de gauche, d’inspiration socialiste. Mais ce socialisme affiché n’est qu’une façade devant permettre de contourner le discrédit qui frappe l’ensemble des mouvements régionaux, car fondamentalement pour le fondateur du PNO, la question nationale prime la question sociale et, au nom de cette primauté, les clivages sociaux doivent pendant un temps s’effacer au profit du combat pour l’indépendance nationale. Cf. François Fontan, *Ethnisme. Vers un nationalisme humaniste*, Bagnols-sur-Cèze, Librairie Occitane, 1975 (1ère édition : 1961).

3. Guy Héraud, *L’Europe des ethnies*, Paris, Presses d’Europe, 1963.

4. Yann Fouéré, *L’Europe aux cent drapeaux*, Nice, Presses d’Europe, 1968.

continuité des nationalismes régionaux de l'entre-deux-guerres, à cette différence près qu'elles introduisent le fédéralisme comme garantie de stabilité et de cohésion. En effet, l'intégration au sein d'une fédération européenne d'États ethniquement homogènes doit permettre d'éviter qu'un de ces États ait la tentation de *déborder ses frontières au détriment de ses voisins*. Mais le fond de la pensée reste nationaliste : chaque "nation" ou "ethnie" doit pouvoir se doter d'un État propre et souverain. En somme, ce fédéralisme ethnique, comme les nationalismes régionaux stricts, inscrit ses revendications dans la continuité du "principe des nationalités" et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Simplement, il étend le champ d'application de ce principe aux États d'Europe occidentale qui, sortis vainqueurs de la Première Guerre mondiale, l'avaient limité aux États et Empires vaincus d'Europe centrale et orientale. Le droit à l'autodétermination, reconnu par la communauté internationale aux peuples colonisés d'outre-mer, est désormais revendiqué au profit de ceux que l'on présente comme des peuples colonisés des métropoles.

La fin de la guerre d'Algérie en 1962 marque également l'affirmation au sein des mouvements régionaux d'un nouveau type de revendications dans lesquelles cette comparaison entre la situation des peuples colonisés et celle des peuples minoritaires de France métropolitaine joue un rôle central. Le thème du "colonialisme intérieur" devient même l'élément clef du discours de ce que l'on peut désigner comme le régionalisme nationalitaire. Le qualificatif "nationalitaire" rappelle que ces mouvements militent pour la reconnaissance des "nations" ou "ethnies" minoritaires dont les cultures et en particulier les langues sont considérées comme ayant, jusque-là, été opprimées par la culture dominante de l'État français. Mais, à la différence des nationalismes régionaux qui – au nom des mêmes principes – visent le démembrement de l'État français et l'accession à l'indépendance des "nations" qu'il incorpore, ce type de mouvements régionaux ne remet pas en cause le cadre étatique. Les nationalitaires – tels que Robert Lafont dans le mouvement occitan ou Morvan Lebesque¹ dans le mouvement breton – militent pour une réforme ou une *Révolution régionaliste*² au sein de l'État français. Dans cette perspective, la revendication ne vise donc pas l'accession à l'indépendance mais l'octroi d'une autonomie à la fois politique, économique et culturelle des régions envisagées comme des subdivisions de l'État³ : les cultures, les ethnies minoritaires n'ont pas besoin d'un État propre pour être protégées, elles peuvent l'être au sein d'un État français régionalisé. Il s'agit donc bien d'une forme de régionalisme et non d'un nationalisme. Mais, outre cette préférence accordée à la solution autonomiste sur l'indépendantisme, ce courant se caractérise par son ancrage à gauche. À travers des organisations comme le Comité Occitan d'Étude et d'Action et l'Union Démocratique Bretonne, "la philosophie des nationalités reprenait rang à gauche"⁴. Les nationalitaires militent, en effet, pour une désaliénation⁵ des régions périphériques qui s'effectuerait simultanément dans les domaines économique et culturel, car estime notamment Robert Lafont, "le culturel ne saurait aller sans l'économique, et vice versa"⁶. Les nationalitaires

1. Morvan Lebesque, *Comment peut-on être breton ?*, Paris, Editions du Seuil, 1970.

2. Titre de l'ouvrage de Robert Lafont, paru en 1967 chez Gallimard.

3. Robert Lafont, *Autonomie. De la région à l'autogestion*, Paris, Gallimard, 1976.

4. Morvan Lebesque, *op. cit.*, p. 193.

5. La notion d'aliénation joue un rôle important dans la rhétorique des mouvements nationalitaires qui tentent de le conceptualiser.

6. Robert Lafont, *La révolution régionaliste, op. cit.*, p. 205.

entendent donc allier lutte des classes et lutte des nationalités, la décolonisation intérieure de l'État français passant par une redéfinition des régions qui tiennent compte à la fois des réalités économiques, ethniques et historiques ¹.

Les revendications régionales, dominées dans les décennies 1960 et 1970 par les courants nationalistes – dans leurs variantes fédéraliste ou socialistes – et nationalitaires, connaissent, à partir de la fin des années 1970, une nouvelle évolution qui redonne la première place aux revendications strictement culturelles. Cette évolution semble résulter pour une bonne part de l'intégration de la problématique régionale par la classe politique nationale et particulièrement par les partis de gauche. En effet, depuis la fin des années 1960, certaines franges de la gauche nationale se sont ouvertes à la question régionale et ont entrepris de l'intégrer dans leurs projets politiques notamment au sein du parti socialiste. Cette ouverture de la gauche au régionalisme s'est manifestée à la fois dans le domaine des institutions et de leur décentralisation et dans celui de la reconnaissance des cultures minoritaires. La volonté de la gauche arrivée au pouvoir d'entamer une politique de décentralisation est réaffirmée par le président Mitterrand peu après son élection lorsqu'il déclare, le 15 juillet 1981, que la France "a aujourd'hui besoin d'un pouvoir décentralisé pour ne pas se défaire". Elle se concrétise par la loi du 2 mars 1982 transformant les régions en collectivités territoriales représentées par des assemblées élues au suffrage universel. L'autre domaine dans lequel la gauche française s'inspire des idées régionalistes est celui de la situation minoritaire dans laquelle se trouvent les cultures régionales. La prise en compte de la dimension culturelle du fait régional – qui prend la forme de la reconnaissance du "droit à la différence" ² – marque la fin de l'exclusivité qu'avaient jusque-là les mouvements régionalistes en matière de défense des cultures minoritaires. En fait, derrière l'adoption par le parti socialiste des thèmes régionalistes se cache une rupture fondamentale dans l'évolution des revendications régionales. En effet, les domaines économique, institutionnel et culturel qui chez les nationalitaires étaient envisagés conjointement sont, dans la perspective de la gauche française, abordés séparément. La question des cultures minoritaires est traitée distinctement – dans le cadre d'une politique culturelle élargie – des questions économiques et institutionnelles qui relèvent pour leur part de la politique de décentralisation. La loi de décentralisation de 1982 ne comprend d'ailleurs pas de volet culturel. Les questions culturelles sont en fait renvoyées à un traitement différencié dont le premier et principal acte est le rapport commandé en mai 1981 par le ministre de la culture, Jack Lang, à Henri Giordan, spécialiste et défenseur des langues minoritaires.

Cette commande illustre comment s'est faite la conversion de la gauche française aux thèses régionalistes. Elle a en grande partie été l'œuvre de militants nationalitaires qui ont vu dans l'ouverture des partis de gauche à la question régionale une voie pour faire entendre leurs revendications. Or ce ralliement à la gauche française exigeait de la

1. Dans le discours des nationalitaires, le critère essentiel de définition de l'ethnie est la langue. C'est pourquoi, face à la difficulté de trouver une concordance entre régions économiques et régions ethniques (linguistiques), Robert Lafont introduit le critère historique comme mode de définition des régions. Il considère notamment que : "une région économique bretonne ne peut coïncider avec le pays celte, mais elle coïncide bien avec le pays historique." (Robert Lafont, *La Révolution régionaliste*, *op. cit.*, p. 203.)

2. "C'est blesser un peuple au plus profond de lui-même que de l'atteindre dans sa culture et sa langue. Nous proclamons le droit à la différence", déclare François Mitterrand dans le discours qu'il prononce à Lorient le 14 mars 1981.

part des militants régionalistes qui s'y sont engagés une révision à la baisse de leurs ambitions. Ils ont en particulier dû abandonner les notions globalisantes telles que "nation" ou "peuple" au profit de notions plus limitées telles que "région" pour les questions économiques et politiques et "culture minoritaire" pour les questions culturelles. Mais plus qu'une simple révision de leur vocabulaire, les nationalistes qui ont voulu jouer la carte de la gauche française ont dû adopter la conception segmentée des enjeux régionaux défendue par celle-ci. La revendication globale – alliant revendications économiques, politiques et culturelles – qui caractérisait les régionalismes nationalistes – et bien entendu les nationalistes – se trouve alors "réduite à une simple revendication culturelle (la langue) et administrative (la région)"¹. Les revendications culturelles, disjointes des revendications économiques et politiques, redeviennent – comme au sortir de la Seconde Guerre mondiale – le principal thème des mouvements régionaux. Mais ce repli des revendications régionales sur les questions culturelles n'est pas uniquement dû aux liens étroits qui se sont tissés entre militants régionalistes et partis de gauche. On peut également penser que l'attention nouvellement portée à ces questions par la droite gouvernementale à la fin des années 1970 et le début de reconnaissance officielle accordée aux cultures régionales – qu'illustre notamment la Charte culturelle de Bretagne adoptée en 1978 et la constitution d'un Conseil culturel de Bretagne – ont eu pour effet de concentrer les efforts des régionalistes sur cette première ouverture que constituait le domaine culturel. Mais ce recentrage des mouvements régionaux sur la revendication culturelle ne s'est pas fait de n'importe quelle façon. Cette revendication a dû afin de pouvoir être entendue par le pouvoir central se mettre en adéquation avec les principes de la République française, "une et indivisible". C'est – comme nous allons essayer de le montrer dans ce qui suit – une conception à la fois *déterritorialisée* et *décollectivée* – c'est-à-dire *individualisée* – des cultures minoritaires qui s'impose alors ; nouvelle conception de la culture qu'exprime la notion d'identité culturelle.

La culture déterritorialisée

Pierre-Jean Simon remarquait en 1981 que "le thème du territoire occupe, en France, à l'heure actuelle [...] une place assez discrète dans le discours des minoritaires, ou, comme on dit aussi des nationalistes"². À ce constat il apportait deux éléments de réponse. Le premier est la défiance des régionalistes nationalistes à l'égard du culte du territoire qui caractérise les nationalistes régionaux. Et en effet l'approche qu'ont les nationalistes du territoire est bien distincte de celle des nationalistes en ce qu'elle n'envisage pas le territoire comme rempli de souveraineté absolue. Pourtant, ils n'évacuent pas la problématique territoriale de leurs revendications. Ils entendent modifier les découpages – jugés artificiels – des régions et doter ces dernières d'une autonomie substantielle tant en matière politique qu'économique et culturelle. S'il y a bien une prise de distance à l'égard de la sacralisation du territoire telle qu'elle existe chez les nationalistes, les nationalistes ne se désintéressent pas fondamentalement de la dimension territoriale. Et on doit considérer que la radicalisation nationaliste qui a affecté certaines parties des mouvements régionaux dans la décennie 1970 a pu jouer le rôle de

1. Yves Plasseraud, "Les revendications des minorités autochtones de France métropolitaine deux siècles après 1789", in : Alain Fenet et Gérard Soulier, *Les minorités et leurs droits depuis 1789*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 209.

2. Pierre-Jean Simon, "Minorités et territoires", *Pluriel*, n° 25, 1981, p. 3.

repoussoir pour d'autres courants moins radicaux. Mais c'est davantage, nous semble-t-il, du côté de la seconde piste proposée par Pierre-Jean Simon que nous pouvons trouver un début d'explication au désintérêt apparent des nationalistes pour la question territoriale. Il souligne en effet que cette question est, au début des années 1980, presque exclusivement traitée sous l'angle économique, celui de l'aménagement du territoire. La question du territoire est envisagée comme relevant exclusivement du domaine économique et non du domaine culturel. Cette conception aménagementaliste est celle qui s'est imposée depuis les années 1960 dans les élites politiques parisiennes sous le nom de "régionalisme fonctionnel", c'est-à-dire un régionalisme essentiellement lié à la planification. La nouveauté de la politique menée au début des années 1980 est la réintroduction de la dimension institutionnelle – par la politique de décentralisation – aux côtés de la dimension économique dans la gestion du territoire. En revanche, ce qui ne change pas c'est la mise à l'écart de la question culturelle. En fait, le désintérêt des nationalistes pour la dimension territoriale est l'indicateur de leur ralliement à la conception non-territoriale des cultures régionales défendue par un pouvoir central de gauche, certes converti au régionalisme et au droit à la différence mais qui n'en reste pas moins opposé à toute idée d'autonomie tant territoriale que culturelle. La culture est disjointe du territoire, lequel n'est abordé que comme relevant des domaines économique et politique. On voit ainsi s'affirmer au début des années 1980 une conception déterritorialisée de la culture qui résulte de la dissociation entre questions culturelles et questions économiques et institutionnelles.

Cette distinction entre revendication culturelle et revendications territoriales défendue par le pouvoir central est particulièrement explicite lorsque l'on considère la définition que celui-ci donne du "droit à la différence". En effet le droit à la différence vise indistinctement les cultures régionales et les cultures minoritaires non-territoriales. Dans la commande de rapport qu'il adresse à Henri Giordan, Jack Lang précise que l'objectif de la politique qu'il entend mettre en œuvre est "d'assurer à tous les citoyens la liberté fondamentale de vivre leurs différences culturelles, que celles-ci se définissent par rapport à un territoire ou non"¹. Cette assimilation des cultures minoritaires territoriales et non-territoriales révèle la volonté des pouvoirs publics de séparer nettement revendications culturelles et revendications territoriales. Volonté à laquelle certains nationalistes semblent s'être soumis, désireux qu'ils étaient de se faire entendre par un gouvernement enfin attentif aux revendications culturelles et, peut-être aussi, rassurés par la volonté décentralisatrice affichée par ce même gouvernement. Or, cette fusion des cultures minoritaires territoriales et non-territoriales dans la même problématique du droit à la différence a, semble-t-il, eu pour conséquence de rendre possible l'extension de la notion d'identité culturelle – déjà largement utilisée à propos des minorités allogènes – aux minorités régionales. L'usage de plus en plus fréquent de la notion d'identité culturelle par les mouvements régionalistes semble entériner l'évolution vers une conception déterritorialisée des cultures régionales. Cette capacité de la notion d'identité culturelle à rendre compte du fait culturel indépendamment de toute inscription territoriale, est, nous semble-t-il, déjà perceptible chez Morvan Lebesque lorsqu'il estime que "l'identité culturelle efface les décisions abstraites des frontières dites naturelles : Basques de France et d'Espagne mènent un combat commun. [De même que] de jeunes

1. Henri Giordan, *Démocratie culturelle et droit à la différence*, Paris, La Documentation française, 1982, p. 3.

Bretons découvrent dans l'Irlande, l'Écosse et dans le pays de Galles, presque trait pour trait, une autre Bretagne¹. La culture est ici présentée comme transcendant non seulement les frontières politiques entre États mais aussi les frontières géographiques. C'est ce qui explique que pour un Breton, les autres pays de culture celtique peuvent apparaître comme d'autres Breagnes.

Cette conception déterritorialisée de la culture a en fait le mérite – du point de vue du pouvoir central – de ne pas contrevenir aux principes fondamentaux de la République “une et indivisible”. En effet, elle permet d'éviter le traitement différentiel des régions françaises. Car une politique de régionalisation qui reposerait sur des critères culturels impliquerait nécessairement un traitement différencié des régions suivant qu'elles possèdent ou non une culture distincte de la culture française. Or, une politique ainsi différenciée serait une remise en question d'un des fondements de l'imaginaire national français : l'unité et l'uniformité de la République. Pour la gauche française, le poids de la tradition centraliste implique que la politique de régionalisation doit être uniformément appliquée à l'ensemble du territoire ce qui exclut qu'une région comme la Bretagne, la Corse ou le Pays Basque puisse bénéficier de plus d'autonomie que d'autres parce qu'elle est caractérisée par une culture spécifique. D'où la nécessité de différencier la politique de régionalisation de la politique de reconnaissance des cultures minoritaires. Celle-ci est cantonnée au domaine culturel – relevant du ministère de la culture – et ne doit avoir aucune implication dans la gestion du territoire qui est guidée principalement par des préoccupations économiques.

La culture individualisée

De même qu'il supposait une rupture entre revendication culturelle et revendication territoriale, le “droit à la différence” – défini par le pouvoir central – impliquait une rupture entre revendication culturelle et revendication collective. Car pas plus qu'il ne pouvait tolérer les revendications de droits territoriaux dérogatoires à la règle commune, le pouvoir central, même converti à la décentralisation et au droit à la différence, ne pouvait donner suite à des revendications de droits culturels collectifs, même déterritorialisés. En effet, le droit français, depuis la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ne reconnaît que des individus en face de l'État. Et ce malgré les évolutions qu'a connues le droit international puisque le droit des minorités élaboré par la Société des Nations (entre 1918 et 1939)² n'a été imposé qu'aux vaincus de la Première Guerre mondiale, l'État français pouvant continuer à feindre d'ignorer l'existence sur son territoire de cultures minoritaires.

Cette surdité volontaire de l'État français aux revendications des minorités territoriales a en outre été confortée par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui rejette toute référence au terme “minorité”. Cette Déclaration ne prend en compte que l'Homme en tant qu'individu, les cultures minoritaires étant envisagées non plus comme des objets de droits collectifs mais comme des objets de droits individuels. La protection des *minorités*, comme collectivités, est remplacée par la protection des

1. Morvan Lebesque, *op. cit.*, p. 205.

2. Pour des éléments sur le système du droit des minorités de la SDN, cf. Patrick Thornberry, “Minority rights, human rights and international law”, *Ethnic and Racial Studies*, vol. 3, n° 3, juillet 1980, pp. 249-263 et Gérard Soulier, “Minorités, État et société”, in : Alain Fenet et Gérard Soulier (dir.), *op. cit.*, pp. 40-74.

minoritaires, comme individus. La problématique des droits collectifs des minorités s’efface ainsi au profit des droits individuels des minoritaires. En fait, la protection des droits des minorités n’est envisagée que comme un sous-produit, un dérivé, des Droits de l’Homme¹. Et, lorsqu’en 1966 l’article 27 du Pacte des droits civils et politiques de l’ONU (entré en vigueur en 1976), réintroduit la notion de minorité dans le droit international, les sujets de droit sont les “personnes appartenant à des minorités” et non les minorités en tant que collectivités. De même, en 1992, c’est une “Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques” qui est adoptée par l’Assemblée générale de l’ONU et non une déclaration des droits des minorités². Ainsi, depuis 1945, et contrairement à la période de l’entre-deux-guerres, les minorités ne sont plus des sujets du droit international – en tant que collectivités ; seuls les minoritaires – en tant qu’individus – le sont. Le droit international conforte donc – ou du moins ne contredit pas – la conception individualiste qui domine le droit français selon laquelle reconnaître à certaines catégories de citoyens des droits collectifs dérogoratoires à la règle générale va à l’encontre du principe d’égalité devant la loi. Tout droit doit être individuel et ne peut en aucune manière être collectif.

Dans ce contexte juridique, les revendications culturelles régionales ont donc dû, pour être recevables par les pouvoirs publics français, mettre l’accent sur la dimension individuelle de la culture au détriment de sa dimension collective. Et la notion d’identité culturelle a, nous semble-t-il, permis ce mouvement en ramenant le fait culturel à sa dimension individuelle. Car, en effet, cette notion s’applique à la fois aux groupes et aux individus. Elle désigne, d’une part, les traits distinctifs qui caractérisent un groupe et, d’autre part, l’incarnation de ces traits chez chaque membre du groupe. La notion d’identité culturelle permet donc de rendre compte de la relation qui existe entre le groupe et ses membres : les membres d’un groupe sont porteurs d’une même identité, et c’est cette identité des membres entre eux qui fonde l’unité du groupe. C’est, selon nous, cette capacité à articuler dimension collective et dimension individuelle, et plus précisément à individualiser la notion de culture, qui a constitué l’atout majeur de la notion d’identité culturelle dans son adoption par les mouvements de défense des cultures minoritaires. Par l’utilisation de cette notion, on évite de recourir à des termes comme “minorité”, “groupe minoritaire” ou “communauté” qui dans l’imaginaire politique et le droit français sont assimilés à des menaces pour l’intégrité de l’État. Cette tendance à l’individualisation de la culture se retrouve sous la plume d’un Robert Lafont lorsqu’il estime que “l’homme est sujet de la culture, acteur historique et porteur singulier de toute définition de l’espèce”³.

On touche peut-être ici à la raison profonde du succès de la notion d’identité culturelle dans les mouvements régionaux français depuis le début des années 1980 : elle marque un déplacement des revendications culturelles du terrain collectif au terrain individuel qui vise à les mettre en conformité avec les normes du droit et de l’imaginaire national français. La notion d’identité culturelle apparaît comme un moyen de défendre

1. Cette hiérarchisation des droits apparaît clairement si l’on considère qu’au sein de l’ONU la question des minorités est confiée à une sous-commission de la Commission des Droits de l’Homme.

2. Sur l’évolution de la protection internationale des “personnes appartenant à des minorités” depuis 1945, cf. Yves Plasseraud, *Les minorités*, Paris, Montcrestien (coll. “Clef”), 1998, pp. 96-112.

3. Robert Lafont, *La nation, l’État, les régions*, Paris, Berg International, 1993, p. 174.

les droits des cultures minoritaires, en évitant des termes tels que “peuple”, “nation” ou “ethnie” qui, dans la mesure où ils désignent des collectivités, sont irrecevables par le droit et l'idéologie nationale français¹. En mettant en avant la notion d'identité culturelle comme aspect de la personnalité de tout individu, les revendications culturelles prennent une forme recevable face aux pouvoirs publics français. En effet, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme déclare dans son préambule que l'Homme est digne de protection “dans tous les aspects de sa personnalité”². Suivant cette norme, toutes les facettes de l'identité, de la personnalité d'un individu peuvent prétendre légitimement à la protection : il n'est pas admis que l'on puisse priver qui que ce soit ne serait-ce que d'une part de son identité individuelle. Les Droits de l'Homme incluent donc la protection de son identité culturelle. Et, par conséquent, la défense d'une culture devient légitime – ou du moins recevable – dès lors que celle-ci est présentée comme une composante de l'identité individuelle des personnes qui en sont porteuses. C'est bien cette conception individualisée de la culture que défend Robert Lafont lorsqu'il soutient que “le ‘droit à la différence’ n'est pas [...] un droit collectif, un droit des ‘communautés’, mais un droit du sujet à l'insertion communautaire : chaque sujet a droit à sa culture, aucune culture n'a de droit sur le sujet”³. Mais à travers la mise en conformité avec le droit, la notion d'identité culturelle permet également une mise en conformité des revendications culturelles avec les valeurs individualistes de nos sociétés. Si la culture est présentée comme une composante de la personnalité d'un individu, il devient difficile de contester le droit au maintien de la culture. Cette référence individuelle est bien plus pertinente – dans le système de valeurs français – qu'une référence collective, même si derrière l'identité culturelle se dessine en filigrane une collectivité ou “communauté” culturelle.

La recevabilité de la notion d'identité culturelle permet donc d'expliquer pourquoi elle est devenue, en France, une notion clef des revendications régionales. Et bien que son apparition dans les discours régionalistes ait d'abord été le fait des mouvements culturels régionaux, elle s'est progressivement vue réappropriée par les courants autonomistes et indépendantistes. Cette recevabilité est, en outre, accrue par le fait que cette notion a, depuis quelques années, fait son apparition dans le droit international. Le terme “identité” apparaît en effet dans des textes internationaux comme la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques qui stipule dans son article premier qu'il incombe aux États de “protéger l'existence et l'identité nationale ou ethnique, religieuse ou linguistique des minorités et de favoriser l'instauration de conditions propres à promouvoir cette identité”⁴. Cette reconnaissance dont bénéficie la notion d'identité en fait un argument sinon

1. L'irrecevabilité de telles notions trouve une illustration dans le rejet, en 1991, par le Conseil constitutionnel de la notion de “peuple corse” proposée par le Gouvernement dans la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

2. Josepha Laroche, “Internationalisation des Droits de l'Homme et protection des minorités”, in : Alain Fenet et Gérard Soulier, *op. cit.*, p. 82.

3. Robert Lafont, “Contrôle d'identité”, in : *La production d'identité*, Montpellier, Université Paul Valéry/CNRS, 1986, p. 16, cité dans Henri Giordan, “Les minorités ethno-sociales entre terrorisme et silence”, in : Alain Fenet et Gérard Soulier, *op. cit.*, p. 197.

4. Cité dans Yves Plasseraud, *Les minorités*, *op. cit.*, p. 101.

incontournable du moins privilégié pour tous les mouvements minoritaires (régionaux ou autres). La contre-partie de cette mise en adéquation est ce que l'on peut appeler une "prolifération identitaire" – c'est-à-dire une prolifération des usages de la notion d'identité (culturelle) – comparable et même parallèle à la prolifération désordonnée des usages de la notion de culture¹. Ce parallélisme entre les notions d'identité culturelle et de culture s'explique si l'on considère que la première n'est pas autre chose que l'expression individualisée de la seconde : elle désigne la culture incarnée chez les individus. Elle n'est donc pas nécessairement moins objectiviste que la notion de culture et risque, tout comme elle en permanence, de tomber dans l'essentialisme ou le substantialisme². En effet, cette notion telle qu'elle est le plus souvent utilisée – et pas seulement par les régionalistes – ne rend pas compte de la dimension subjective, c'est-à-dire la part de croyance, inhérente au fait identitaire, telle qu'il peut être envisagé d'un point de vue sociologique. Car, d'un point de vue conceptuel, une identité collective – culturelle ou autre, souscrite ou prescrite – n'est pas autre chose qu'une représentation socialement construite en fonction des processus de catégorisations sociales.

Au terme de cet examen des usages de la notion d'identité culturelle dans les mouvements régionaux français, on peut relever qu'il s'est fait dans ce type de revendications un glissement progressif du *droit des peuples* (à disposer d'eux-mêmes) revendiqué par les nationalismes régionaux, au *droit des minorités* qui est au cœur de la revendication nationalitaire, puis, avec les mouvements culturels, au *droit à la différence* (culturelle) – ou plutôt devrait-on parler d'un *droit à l'identité* (culturelle). En effet, la notion de *droit à la différence* implique une définition en négatif des cultures minoritaires dans la mesure où elle prend comme référence la culture nationale (majoritaire). Elle vise des cultures jugées *différentes* par rapport à une norme majoritaire. Par là, cette notion révèle son origine : elle émane de la gauche nationale. A l'inverse, les mouvements régionaux définissent les cultures minoritaires en positif, c'est-à-dire en elles-mêmes, par leurs qualités propres – réelles ou supposées. Et pour rendre compte de cette perspective, il paraît plus juste de parler d'une revendication du *droit à l'identité* (culturelle). Pour finir, nous remarquerons que ce que nous venons de dire des usages de la notion d'identité culturelle – comme expression d'une conception déterritorialisée et individualisée de la culture – s'applique également aux mouvements de défense des minorités non-autochtones. Au nom du droit à l'identité (culturelle), les immigrés et leurs descendants peuvent légitimement revendiquer la reconnaissance de leurs spécificités culturelles. Mais cette revendication doit – tout comme les revendications régionales – pour être recevable non seulement être non-territoriale – ce qui apparaît évident de la part de minorités non-autochtones – mais aussi décollectivée afin de ne pas heurter le droit ni l'imaginaire national français.

1. Pour un aperçu de cette prolifération des usages de la notion de culture, cf. Pierre-Jean Simon, "À propos du mot culture : petite incursion au pays du charabia et des borborygmes médiatiques", *Les Cahiers du Cériem*, n° 2, mars 1997, p. 4.

2. C'est cette tendance à l'essentialisation des identités et des cultures que critique Jean-François Bayart dans *L'illusion identitaire*, Paris, Fayard, 1996.